

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 31-2000, 19 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Municipalité de Tourelle

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Municipalité de Tourelle a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Municipalité de Tourelle, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sainte-Anne-des-Monts–Tourelle ».

Toutefois, à l'occasion de la première élection générale, la nouvelle ville effectuera une consultation auprès de ses électeurs afin de déterminer si son nom sera Ville de Sainte-Anne-des-Monts, Ville de Tourelle ou Ville de Sainte-Anne-des-Monts–Tourelle. Au terme de cette consultation le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la loi.

2^o Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 17 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin.

5^o Jusqu'à la première élection générale, un conseil provisoire est en poste. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret; le quorum à ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale entre en fonction, le maire de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts agit comme maire et celui de l'ancienne Municipalité de Tourelle comme maire suppléant.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller dont le poste est vacant.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil formé des membres élus lors de la première élection générale en décide autrement, le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts s'applique au conseil provisoire et le maire de l'ancienne Municipalité de Tourelle reçoit la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle Gérard C. Gagnon de la Polyvalente Gabriel-Le Courtois.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, si cette date correspond au premier dimanche de janvier, elle aura lieu le premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

9° Pour la première élection générale, la nouvelle ville est divisée en deux districts électoraux. Le premier district correspond au territoire de l'ancienne Municipalité de Tourelle et compte deux conseillers et le deuxième au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts et compte quatre conseillers.

10° Madame Sylvie Lepage agit comme greffière de la nouvelle ville.

11° Les budgets de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, applicables à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus prévus à ces budgets sont comptabilisés séparément.

La somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel des budgets séparés n'ont pas été adoptés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est réservé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et peut être utilisé aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

Les sommes disponibles au fonds de roulement de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont assimilées à un surplus et traitées conformément au premier alinéa.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le déficit a été accumulé.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

16° Les surplus réservés par une ancienne municipalité sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été réservés.

17° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

18° À compter du premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, le remboursement annuel des emprunts contractés en vertu des règlements 398 et 519 de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts en vue de la réfection de la station de pompage sera fait au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

19° À compter du premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés auront été adoptés, le remboursement annuel des emprunts contractés en vertu des règlements 388, 106, 353, 41, 111 et 157 de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts sera fait au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée sur l'en-

semble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

20° Les engagements contractés par l'ancienne Municipalité de Tourelle en vertu de l'article 20 de l'entente intermunicipale signée entre les anciennes municipalités le 7 juillet 1994 et de la résolution 135-99 de l'ancienne Municipalité de Tourelle seront assumés par les contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, au moyen d'une taxe imposée et prélevée sur les immeubles imposables de ce secteur sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

21° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom d'«Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts–Tourelle».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts et à celui de l'ancienne Municipalité de Tourelle. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

22° La taxe sur les immeubles non résidentiels applicable sur le territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts est maintenue et s'applique sur le territoire de la nouvelle ville.

23° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS-TOURELLE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DENIS-RIVERIN

Le territoire actuel de la Municipalité de Tourelle et de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, dans la Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, comprenant en référence aux cadastres du fief de Sainte-Anne-des-Monts et des cantons de Cap-Chat, de Christie et de Tourelle les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de

blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang 1 du cadastre du canton de Christie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est dudit lot, cette ligne traversant la route 132 qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Tourelle et de Christie; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 56 du rang 5 du cadastre du canton de Tourelle; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 49 à 54 du rang 6; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 7 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 52 du rang 7; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 52 dans les rangs 7, 8, 9, 10 et 11; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Tourelle et de la Potardière jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 25 du rang 11 du cadastre du canton de Tourelle, cette ligne traversant la rivière à la Martre qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 25 dans les rangs 11, 10, 9, 8 et 7; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 7 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 25 du rang 6; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Cap-Chat et de Tourelle, cette ligne traversant les routes du Ruisseau-à-Patates, Lavoie et Odias-Marin, la Petite rivière Sainte-Anne puis la route 299 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 du rang C du cadastre du canton de Cap-Chat; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne séparant les rangs C et D, cette ligne traversant le ruisseau du Lac de la Marne qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs C, B, A du rang Est Rivière Sainte-Anne jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 16 de ce dernier rang, cette ligne traversant le ruisseau du Lac de la Marne et le chemin de la Coulée-Levasseur qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, la ligne nord dudit lot, une ligne droite à travers la rivière Sainte-Anne joignant le sommet de l'angle nord-ouest dudit lot au sommet de l'angle nord-est du lot 16 du rang Ouest Rivière Sainte-Anne puis la ligne nord de ce lot, cette dernière traversant la route de Saint-Joseph-des-Monts qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 4, 5 et 6 du rang Ouest Rivière Sainte-Anne jusqu'à la ligne séparant le rang 6 des rangs 7 et 8; vers l'ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 23 du rang 6; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant

les rangs 6 et 5 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 23 du rang 5; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 23-2 du rang 4; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin séparant les lots 18-2 et 19-1 du rang 3; vers le nord-ouest, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin puis la ligne séparant lesdits lots; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 14-2 du rang 2; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 41A-4; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 41A-4 en traversant la route 132 qu'elle rencontre, la ligne sud-ouest du lot 41A-2 du rang 1 et son prolongement à travers un chemin public montré à l'originnaire, la ligne sud-ouest du lot 41A-3 du rang 1 puis son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent sur une distance de 4,83 kilomètres (3 milles); généralement vers le nord-est, une ligne irrégulière et parallèle à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 36-2 du bloc B du cadastre du canton de Tourelle; vers le sud-est, ledit prolongement sur une distance de 4,83 kilomètres (3 milles); enfin, généralement vers le nord-est, la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts-Tourelle, dans la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 17 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

A-249/1

33455